

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES,

28 MARS 1998

**En cause de:** Ministère public, Mohamed T, ABB Assurances

**Contre:** Johnny VT, Jean-Louis H, Daniel K, Pierre S, Mohamed T

Inculpé, le 8 février 1993

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis, pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit

les PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME; étant fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, en l'espèce le deuxième inspecteur principal de police et les premier, le deuxième et quatrième agents de police, avoir sans motif légitime usé ou fait user: de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce volontairement fait des blessures ou porté des coups à Mohamed T, coups ou blessures ayant causé une incapacité de travail personnel;

A. LES PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME en tant que fonctionnaire ou officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, en l'espèce le deuxième inspecteur principal de police et les premier, troisième et quatrième agents de police, refusé arbitrairement à Mohamed T l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels il pouvait prétendre, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, en l'espèce le droit de dresser procès-verbal suite à un accident de roulage;

B. le CINQUIEME . . . ;

C. le CINQUIEME . . . ;

D. le CINQUIEME . . .

(. . .)

QUANT AU FOND

En ce qui concerne les préventions A et B mises à charge de Jean Louis H, Johnny VT, Daniel K et Pierre S

### **Prévention A:**

Attendu que le 8 février 1993 vers 16H45, Mohamed T faisait appel à la police d'Etterbeek à la suite d'un accident de la circulation survenu au carrefour des rues de Linthout et Vergote, dans lequel il était impliqué;

Que les prévenus Pierre S et Daniel K se rendirent sur les lieux:

Que très vite un climat d'incompréhension régna entre ces deux prévenus et Mohamed T à qui ils tentèrent d'expliquer qu'il était en tort pour ne pas avoir cédé la priorité de droite, et à qui ils conseillèrent vainement de remplir un constat amiable d'accident, alors qu'ils avaient été appelés par l'intéressé pour dresser procès-verbal; que Mohamed T fit alors appel à la gendarmerie;

Que la situation s'envenimant, les deux policiers firent appel à des renforts; qu'ils constateront également que l'accident était survenu sur le territoire de Schaerbeek;

Qu'à ce moment, ainsi que l'a précisé Pierre S le 3 novembre 1994, il n'y avait eu aucune rébellion ni outrage de la part de Mohamed T;

Que certes celui-ci avait empoigné le bras de Daniel K, mais comme ce dernier l'a expliqué le 7 novembre 1994, il "s'agissait d'un geste pour souligner son propos, geste d'énervement qui n'avait rien d'agressif";

Qu'il ressort par ailleurs de l'audition du témoin NL que Daniel K et Pierre S se montrèrent certainement désagréables à l'égard de Mohamed T; qu'il convient toutefois de relever que l'attitude de celui-ci, - qui exigeait la rédaction d'un procès-verbal alors que les conséquences de l'accident de la circulation survenu en l'absence de tout témoin étaient minimales et ses circonstances claires, - était également exaspérante;

Attendu que ce fait n'autorisait toutefois en rien les prévenus à se montrer injurieux et violents comme ils le furent par la suite, après l'arrivée de Johnny VT et Jean Louis H appelés en renfort;

Attendu qu'il ressort de l'audition de Pierre S du 3 novembre 1994 que Mohamed T lui avait présenté sa carte d'identité et qu'il s'en était servi pour vérifier si l'intéressé n'était pas connu des services de police;

Que Jean Louis H qui ne pouvait l'ignorer (voir la déclaration de Daniel K du 7 novembre 1994) la demanda à nouveau à Mohamed T alors qu'aucun papier d'identité n'était demandé à RR, la conductrice adverse; qu'il ressort en outre du procès-verbal rédigé par Johnny VT à la suite de l'accident, que les prévenus ont également eu accès aux documents d'assurance et au permis de conduire de Mohamed T même si celui-ci ne se souvenait plus les avoir montrés à Pierre S; que par contre, confronté à Jean Louis H et Johnny VT, Mohamed T a précisé avoir montré ses papiers à la première équipe; que Jean Louis H n'avait donc aucun motif de le demander à nouveau;

Que Daniel K a déclaré avoir entendu Jean Louis H dire à Mohamed T qui refusait de remettre à nouveau ses papiers d'identité: "*Puisque vous ne voulez pas donner vos papiers, vous nous accompagnez jusqu'à la camionnette pour un contrôle*"; que Jean Louis H avait alors empoigné Mohamed T au bras droit tandis que Johnny VT lui prenait le bras gauche; qu'ils avaient entamé la traversée de la rue, Mohamed T se laissant guider sans résistance; qu'au milieu de la rue, alors qu'il suivait avec Pierre S à une distance de 1,50 m, il avait soudainement vu Mohamed T jeter les bras au ciel et avait vu ses supérieurs tomber à terre au milieu de la rue tandis que Mohamed T restait debout; que Daniel K a admis avoir été surpris par cette chute car ses deux supérieurs étaient de taille et de corpulence supérieures à Mohamed T;

Que d'après Daniel K, il y a eu deux chutes, une première dans la rue, une seconde près d'une borne téléphonique, où ils avaient enfin maîtrisé Mohamed T; que lorsqu'il avait vu ses collègues en difficulté sur la chaussée, il avait sauté sur Mohamed T par l'arrière, était tombé avec lui, puis ils s'étaient relevés et ils avaient plaqué Mohamed T contre la borne téléphonique de la rue de Landsheere; qu'il se trouvait entre la borne et la façade, en immobilisant Mohamed T par une clé d'étranglement; que c'était à ce moment que Jean Louis H avait fait usage de sa bombe CS; qu'il avait alors passé les menottes à Mohamed T dans le dos; que Daniel K n'a pu expliquer que Mohamed T se soit dégagé au milieu de la rue en faisant tomber deux policiers et que lui-même l'ait maîtrisé en se trouvant entre la façade de l'hôpital et la borne téléphonique qui selon lui se trouvait à une vingtaine de centimètres du mur, alors qu'il avait déclaré suivre le trio à plus d'un mètre de distance;

Que selon Pierre S, c'est Johnny VT qui a décidé que la conversation se poursuivrait au commissariat; que les deux officiers ont alors pris chacun Mohamed T par un bras; que lui-même suivait; que soudainement il avait vu tout le monde à terre; qu'il n'avait "*pas bien vu ce qui se passait*"; qu'il était alors intervenu et avait donné deux coups de matraque sur le bras de Mohamed T; qu'un des officiers, Jean Louis H avait fait usage de sa bombe lacrymogène pour calmer Mohamed T qui se débattait;

Que Jean Louis H a quant à lui déclaré, qu'après que Mohamed T qui se montrait arrogant et agressif, et faisait de l'esclandre sur la voie publique, eut refusé d'obtempérer à l'ordre qu'il lui donnait de remettre ses documents aux agents afin qu'ils rédigent un procès-verbal, il lui avait dit que dans ses conditions, il allait se retrouver au commissariat et l'avait invité à les suivre dans le véhicule de service; Mohamed T avait refusé; que lui et Johnny VT l'avaient alors pris chacun par un bras et l'avaient conduit vers la camionnette; que jusque là, il n'y avait eu aucune violence;

Que toujours selon Jean Louis H, alors que lui et Johnny VT tenaient Mohamed T par un bras, ils s'étaient tous retrouvés à terre y compris Daniel K qui se tenait debout près d'eux sans tenir Mohamed T; que seul Pierre S était resté debout; que lui-même s'était retrouvé sur le dos avec Mohamed T au dessus de lui; qu'il lui avait alors passé le bras autour du cou; qu'ils l'avaient relevé; que Mohamed T, à ce moment avait "*explosé*", gesticulant dans tous les sens et lançant des coups de poing et de pied; qu'ils l'avaient maîtrisé et pour ce faire il avait fait usage de sa bombe de gaz CZ;

Que le 3 novembre 1994, Johnny VT a confirmé la déclaration de son collègue;

Qu'entendu à nouveau le 10 novembre 1994 Jean Louis H a admis avoir privé de sa liberté Mohamed T lorsqu'il l'avait dirigé vers la camionnette de police en le tenant par le bras; que d'après lui cette privation de liberté se justifiait en raison du fait que Mohamed T avait refusé d'exhiber sa carte d'identité et faisait de l'esclandre sur la voie publique; que selon Jean Louis H, celui-ci l'avait agressé lors de leur chute collective puisque lui Jean Louis H était tombé; que la riposte qui avait suivi (étranglement de Jean Louis H, clé d'étranglement également de Daniel K ainsi que l'usage de sa matraque par Pierre S et par lui de sa bombe de gaz lacrymogène) ne s'était pas passée en même temps que la chute; que c'était après qu'il se soit relevé que Mohamed T s'était déchaîné et leur avait porté des coups de poing et de pied;

Que toutefois le 9 novembre 1994, Johnny VT avait notamment précisé que lorsque Jean Louis H et Mohamed T s'étaient mis à crier, il s'était approché d'eux et avait demandé à Mohamed T de les suivre dans la camionnette; qu'il avait alors pris le coude de ce dernier tandis que Jean Louis H lui empoignait le bras; que d'après Johnny VT, il ne s'agissait pas d'une arrestation administrative et Mohamed T disposait toujours de sa liberté; qu'ils étaient tombés lorsque ce dernier avait soudainement tenté de se libérer, alors qu'ils abordaient le trottoir; que lui-même avait été catapulté sur la chaussée tandis que Mohamed T et Jean Louis H étaient tombés sur le trottoir; que d'après lui Mohamed T n'avait pas essayé de s'enfuir; que sa réaction en balançant les bras tendait à ce qu'on le laisse tranquille; qu'après la chute, celui-ci avait recouru à la violence; que Johnny VT a précisé qu'il ne considérait pas le fait qu'il ait balancé les bras comme une agression;

Attendu que les déclarations des prévenus divergent sur de nombreux points; que Johnny VT et Jean Louis H prétendent tous les deux avoir pris la décision, l'un d'emmener Mohamed T au commissariat (C) et l'autre à la camionnette de gendarmerie (D); que selon Daniel K par contre, c'est Jean Louis H qui aurait dit à Mohamed T de les accompagner à la camionnette tandis que pour Pierre S, Johnny VT aurait décidé que la conversation se poursuivrait au commissariat; que les circonstances de la chute sont également divergentes selon le prévenu qui s'exprime; que pour Jean Louis H, Mohamed T était privé de sa liberté lorsque lui et Johnny VT le tenaient par les bras, alors que pour ce dernier, Mohamed T disposait toujours de sa liberté; que le moment où les prévenus ont exercé des violences vis-à-vis de Mohamed T en faisant usage l'un de sa matraque, l'autre de sa bombe lacrymogène tandis que le troisième faisait une clé d'étranglement diffère également;

Que ces déclarations sont en outre empreintes de réticences et ne sont pas totalement sincères; qu'il ne peut leur être fait un entier crédit; que Johnny VT et Daniel K ont également modifié leurs versions des faits dans leurs conclusions; que celle-ci n'apparaissent pas davantage sincères et complètes;

Qu'aucun des prévenus ne se rappelle les propos injurieux à connotation raciste; que le témoin JVDP a cependant entendu les paroles suivantes: “... *tu es en tort ... On va vérifier ton extincteur...Tu ne va pas faire la loi ici...Retourne dans ton Sahara afin de traire tes chameaux*” `

Que JVDP a également entendu l'un des policiers en civil dire à Mohamed T qu'il allait régler cela au commissariat; qu'il a également précisé que peu de temps après, deux des policiers présents avaient invité ce dernier à les suivre en direction de la camionnette de police, que Mohamed T, arrivé à sa hauteur avait ralenti sa course et lui avait demandé d'avertir la clinique Saint Michel du fait qu'il était emmené de force par la police; qu'à cet instant précis celui-ci avait tenté de se dégager, ce qui avait entraîné une altercation physique suivie d'une chute de l'intéressé et de deux policiers; qu'afin de maîtriser la situation, un des policiers en uniforme avait ceinturé Mohamed T tout en le maintenant dos contre une borne électrique alors que son jeune collègue en civil lui administrait du gaz paralysant au visage;

Que ce témoin a encore précisé que dès son arrivée, le jeune policier en civil (soit Jean Louis H ), avait fait monter la tension entre les personnes présentes;

Attendu qu'il est établi par la déclaration de JVDP qui confirme en partie celles de certains des prévenus qu'il avait été décidé d'emmener Mohamed T au commissariat de police et non seulement à la camionnette de la police, et qu'il n'y a eu qu'une seule chute contrairement à ce qu'a déclaré Daniel K ;

Attendu que vainement les prévenus se réfèrent aux déclarations de RR, qui contiennent de nombreuses inexactitudes lui ôtant toute crédibilité; qu'elles sont du reste par endroit en contradiction avec les propres déclarations des prévenus; que notamment les prévenus Pierre S et Daniel K n'ont pas commencé à dresser procès-verbal comme elle le déclare puisque celui-ci a été entièrement rédigé par Johnny VT; qu'elle se trompe également quant aux prévenus qui auraient pris par les bras Mohamed T; qu'elle se trompe encore lorsqu'elle prétend que Mohamed T aurait commencé à se débattre et que les deux policiers en civil et un en uniforme, auraient été projeté en l'air et se seraient retrouvés sur le sol; que Daniel K n'est pas tombé à la suite du mouvement effectué par Mohamed T, mais selon ses propres dires parce qu'il a sauté sur Mohamed T; que Jean Louis H n'explique pas comment il est tombé tandis que d'après Johnny VT, s'il a chuté c'est parce qu'il a été déséquilibré et s'est emmêlé les pieds au moment où Mohamed T a balancé les bras;

Que par ailleurs il ne peut être exclu que les déclarations de RR aient été influencées par une éventuelle exaspération engendrée par l'attitude de Mohamed T lui faisant perdre son temps en refusant de rédiger un constat amiable, malgré le caractère bénin de l'accident et ses circonstances claires;

Attendu que Jean Louis H a déclaré qu'il avait privé de sa liberté Mohamed T lorsqu'il lui avait empoigné le bras; qu'il n'avait toutefois pas à se substituer à son supérieur hiérarchique; que par ailleurs, vainement il allègue que Mohamed T faisait de l'esclandre sur la voie publique alors que le témoin JVDP n'en fait pas mention mais souligne au contraire que l'arrivée de Jean Louis H a fait monter la tension;

Que, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-avant, témoignant d'un manque patent d'objectivité de nature à provoquer une réaction de la part de Mohamed T qui si elle a existé, fut minime puisque non remarquée par le témoin JVDP - Jean Louis H n'avait pas à redemander les papiers à Mohamed T uniquement, alors que celui-ci les avait déjà montrés précédemment; qu'une privation de liberté n'était en l'espèce pas justifiée; que dans cette version des faits donnée par Jean Louis H, telle qu'elle apparaît de ses déclarations au Comité Supérieur de Contrôle, la réaction subséquente de Mohamed T de chercher à se dégager devrait s'analyser comme une résistance à une action illégale des policiers;

Attendu que Johnny VT, supérieur hiérarchique des autres prévenus, a déclaré que lorsque ainsi Jean Louis H, il empoigna Mohamed T par le bras, celui-ci, à ce moment, disposait toujours de sa liberté;

que libre de ses mouvements, il lui était donc loisible de chercher à se dégager et de balancer ses bras en l'air;

Que, Johnny VT, du reste, ne considérait pas, lorsqu'il fut entendu par le Comité Supérieur de Contrôle que Mohamed T avait commis une agression à l'égard des policiers lorsqu'il avait effectué ce mouvement;

Que certes en conclusions, modifiant sa version des faits, il allègue que celui-ci se serait soudainement violemment débattu en le projetant au sol; que cette nouvelle version n'est pas crédible; que ni Pierre S ni Daniel K, lors de leurs auditions devant le Comité Supérieur de Contrôle ne l'ont déclaré;

Qu'il ressort de la déclaration de Daniel K, que bien que ce balancement des bras n'ait pas été agressif, il s'est jeté sur Mohamed T suite à la chute de Johnny VT et Jean Louis H et lui a fait une clé d'étranglement tandis que Pierre S qui reconnaît n'avoir pas bien vu ce qui s'était passé donnait deux coups de matraque et que Jean Louis H faisait usage de sa bombe de gaz lacrymogène; que Johnny VT, leur supérieur hiérarchique, en n'intervenant pas immédiatement pour les en empêcher, les a encouragés et même incités à perpétrer les dites voies de fait et ce faisant doit être considéré comme coauteur des dites violences, compte tenu de l'autorité dont il disposait sur eux:

Que la résistance, sans doute musclée opposée ensuite par Mohamed T, était justifiée par la violence non justifiée dont les prévenus avaient user et continuaient à usé ou faisait user (D) sans motif légitime;

Attendu que le certificat daté du 8 février 1993 établi par le docteur J fait état de "traces d'étranglement tout autour de son cou, égratignures!! à ce niveau. Epitaxis 2 narineS A la R..X .colonne cervicale: fracture du corps de C3 et C4 nécessitant une minerve rigide. Egratignures + contusions niveau face antérieure cuisse droite et clavicule droite" (voir rapport d'expertise du docteur B);

Que la violence illégitime des prévenus a occasionné des blessures entraînant une incapacité de travail personnel (voir rapport d'expertise du docteur B);

Attendu que vainement Daniel K conteste les lésions causées par la clé d'étranglement effectuée sans motif légitime;

Attendu que ainsi qu'il a été dit ci-avant, tout aussi vainement, Pierre S allègue que ses deux coups de matraques auraient eu un motif légitime;

Attendu que vainement Johnny VT allègue que la rapidité avec laquelle les événements se seraient déchaînés et l'extrême spontanéité des interventions des différents protagonistes excluraient toute concertation préalable au (lire ou?) concours de volonté entre lui et ses collègues; que les événements ne se sont pas déroulés à une telle rapidité qu'un policier chevronné ne puisse réagir et intervenir; que l'absence de réaction de Johnny VT a été ainsi qu'il a déjà été dit un sérieux incitant pour ses trois autres collègues à commettre des actes injustifiés de violences;

Que par ailleurs, Johnny VT qui venait de laisser ses collègues se déchaîner sans intervenir, les a incités à poursuivre leurs actes de violences en se bornant à reprendre sa voiture et à les laisser ramenés au poste Mohamed T, sans leur donner la consigne de respecter l'intégrité physique de Mohamed T,

Attendu que la prévention A de la cause 108.M.97, déclarée établie à charge Jean Louis H, Johnny VT, Daniel K et Pierre S par le premier juge, est demeurée telle à la suite de l'instruction menée devant la cour;

#### **Prévention B:**

Attendu qu'il ne ressort pas à suffisance de droit du dossier que les prévenus auraient refusé arbitrairement à Mohamed T l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels il pouvait prétendre, en

raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, en l'espèce le droit de dresser procès-verbal suite à un accident de roulage;

Que ledit procès-verbal a été établi par Johnny VT; qu'il apparaît du dossier que les prévenus Pierre S et Daniel K appartenant à la police d'Etterbeek ont constaté que l'accident s'était produit sur le territoire de Schaerbeek;

Que par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que l'attitude des prévenus de conseiller très vivement dans un premier temps la rédaction d'un constat amiable ait été dictée en raison de la race de Mohamed T; qu'elle apparaît davantage due au caractère bénin de l'accident et au souci dans de telles circonstances de s'éviter un surcroît de travail;

Que d'autre part, les propos totalement déplacés tenus par les prévenus vis-à-vis de Mohamed T, s'ils sont tout-à-fait inadmissibles, ne sont pas en l'espèce constitutifs de l'infraction visée à la prévention B de la cause 108.M.97; qu'ils ne sont du reste pas repris à la prévention;

Attendu que vainement Mohamed T demande à la cour d'étendre la prévention B et de retenir également la violation du droit à la liberté de mouvement;

Qu'il appartenait à la partie civile de demander en première instance la comparution volontaire des prévenus de ce chef ou de citer directement ceux-ci pour ces faits; que la cour n'est pas habilitée à réparer l'erreur commise par la partie civile;

Attendu que la prévention B de la cause 108.M.97, déclarée établie à charge des quatre prévenus n'est pas demeurée telle à la suite de l'instruction menée devant la cour;

QUANT À LA PEINE:

Attendu que B, Jean Louis H, Johnny VT, Daniel K et Pierre S sollicitent à titre subsidiaire la suspension du prononcé de la condamnation;

Attendu qu'ils n'ont pas encore été condamné à une peine d'emprisonnement principal de plus de deux mois et que les délits ne paraissent pas de nature à devoir entraîner un emprisonnement principal de plus de cinq ans;

(. . .)

Attendu que les faits de la cause 108.M.97 sont anciens, que Johnny VT, dont la carrière est déjà longue, ne semble pas avoir commis au cours de celle-ci des faits de même nature; qu'il apparaît opportun afin de ne pas compromettre son avenir professionnel de le faire bénéficier de la mesure qu'il sollicite;

Attendu que Jean Louis H a également déjà derrière lui une longue carrière; qu'il n'a jamais été condamné pour des faits similaires; qu'il apparaît judicieux afin de ne pas compromettre sa carrière professionnelle de le faire bénéficier de cette mesure;

Attendu que les faits mis à charge de Daniel K dans la présente cause, apparaissent isolés; qu'un risque de récidive ne semble pas devoir être craint, qu'il y a lieu de le faire bénéficier de la mesure qu'il sollicite afin de ne pas compromettre son avenir professionnel;

Attendu que la participation dans les faits de Pierre S apparaît moins importante que celle des autres; que du reste, la partie civile ne se rappelait pas des coups de matraque avoués spontanément par le prévenu; qu'en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence de nouveaux actes de violence injustifiés depuis lors il apparaît opportun de le faire bénéficier de la mesure qu'il sollicite afin de ne pas compromettre son avenir professionnel;

Attendu que la mise en état de la prévention B de la cause 108.M.97 n'a pas entraîné de frais;

AU CIVIL

(. . .)

En ce qui concerne Mohamed T:

Attendu que le montant provisionnel alloué à cette partie civile par le premier juge l'a été à bon droit;

Attendu qu'il ressort des conclusions du rapport d'expertise du Docteur B clôturé le 28 avril 1993 qu'en ce qui concerne les lésions encourues par Mohamed T, sauf évolution imprévisible, il ne devraient pas subsister de séquelles dommageables permettant de justifier une éventuelle incapacité permanente de travail personnel;

Attendu que la partie civile ne dépose pas de pièces justificatives d'une telle incapacité permanente de travail; qu'il convient des lors de modifier en conséquence la mission d'expertise ordonnée à bon droit par le premier juge;

En ce qui concerne la SA ABB Assurances:

Attendu que le montant provisionnel alloué à cette partie civile par le premier juge l'a été à bon droit;

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel du 20 février 1997 (cause 1080.M.97) à l'exclusion des articles :

Vu en outre les articles :

Confirme le jugement entrepris du 20 février 1997 en tant qu'il a :

AU PENAL :

- déclaré la prévention A établie à charge des prévenus Johnny VT, Jean Louis H, Daniel K et Pierre S;
- condamné chacun de ces prévenus au paiement de l'indemnité de 1.000 francs;
- statué sur les frais;

AU CIVIL :

condamné les prévenus Johnny VT, Jean Louis H, Daniel K et Pierre S au paiement de montants provisionnels aux parties civiles;

a ordonné une expertise à l'égard de la partie civile Mohamed T sous les seules émendations qu'au premier paragraphe de la mission les mots "ou consolidation" sont supprimés et que le second paragraphe est modifié comme suit: "déterminer le degré et la durée des incapacités temporaires de travail consécutives aux coups reçus";

Met à néant pour le surplus les deux jugements entrepris et statuant à nouveau:

(. . .)

Déclare la prévention B non établie à charge des prévenus Jean Louis H, Johnny VT, Daniel K et Pierre S, les en acquitte;

Ordonne pendant trois ans la suspension simple du prononcé de la condamnation à charge des prévenus Johnny VT, Jean Louis H, Daniel K et Pierre S du chef de la prévention A déclarée établie, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Condamne les prévenus Jean Louis H, Johnny VT, Daniel K et Pierre S solidairement aux dépens d'appel des parties civiles Mohamed T et la SA. ABB Assurances, s'il en est;

Dit que la prosécution de la cause appartiendra au premier juge;